



ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 10 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur corps au titre de l'année 2023.

Rang	Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline
1	DANRE	DANRE	VIRGINIE	éducation développement apprentissage
2	PAUCHE	PAUCHE	ARIANE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
3	GLADEL	GLADEL	BARBARA	éducation développement apprentissage
4	BARRAL	LAMY	CHRISTELLE	éducation développement apprentissage
5	MARKOU	MARKOU	KONSTANTINOS	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
6	PATILLON	LE	THI VAN	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
7	GROSDÉMANGE	GROSDÉMANGE	VERONIQUE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
8	JARRY	GILG	PETRA	éducation développement apprentissage
9	LUCCHINI	BOUYSSOU	LUCE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
10	BENDAVID	ANKRI	MURIEL	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.

ARTICLE DEUX : La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 2023

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
et par délégation

La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire



Delphine VIOT-LEGOUDA

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*: - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 89.1%, la part des hommes est de 10.1%

- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 90%, la part des hommes est de 10%